

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

ORDONNANCE DU 15 JUILLET 2014

2014

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

OBLIGATION TO NEGOTIATE ACCESS
TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA v. CHILE)

ORDER OF 15 JULY 2014

Mode officiel de citation:

*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique
(Bolivie c. Chili), ordonnance du 15 juillet 2014,
C.I.J. Recueil 2014, p. 475*

Official citation:

*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean
(Bolivia v. Chile), Order of 15 July 2014,
I.C.J. Reports 2014, p. 475*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071183-8

N° de vente: **1069**
Sales number

15 JUILLET 2014

ORDONNANCE

OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

OBLIGATION TO NEGOTIATE ACCESS
TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA *v.* CHILE)

15 JULY 2014

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

2014
15 juillet
Rôle général
n° 153

15 juillet 2014**OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE c. CHILI)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphes 1 et 5, de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013, par laquelle la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de l'Etat plurinational de Bolivie et d'un contre-mémoire de la République du Chili,

Vu le mémoire de la Bolivie déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 15 juillet 2014, le Chili a déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d'exceptions préliminaires,

Fixe au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel l'Etat plurinational de Bolivie pourra présenter un exposé écrit contenant

ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par la République du Chili;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juillet deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071183-8

